

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le **18 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



**ARDOISIERE DES 7 PIEDS
ROUTE DES ARDOISIERES
74110 MORZINE**

Références : 20220707-RAP-InspArd7Pieds-Morzine-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement Ardoisière des 7 Pieds implanté Route des Ardoisières 74110 MORZINE. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOISIERE DES 7 PIEDS
- ROUTE DES ARDOISIERES 74110 MORZINE
- Code AIOT dans GUN : 0006101866
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Ardoisières des 7 Pieds a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière souterraine d'ardoises par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 pour une durée de 30 ans à un rythme maximum de 600t/an.

L'autorisation porte sur les parcelles 204, 258, 263 et 267 section B pour une superficie de 82 480 m². La carrière comporte une galerie utilisée pour l'exploitation (FB1), une autre galerie qui sert d'issue de secours et d'aéragé (FB2). L'exploitation est saisonnière, elle se déroule de novembre/décembre à avril/mai selon les années.

La société titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière est une SARL dont le gérant monsieur Franck BUET n'est pas salarié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection 2021 et arrêté de mise en demeure du 23/09/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
Déchets d'extraction	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2021, article 1	Avant le 22 septembre 2022
Étude de stabilité	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 74.1 et 74.3	Dès réception du rapport
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007 Annexe relative aux garanties financières : 1 – Périodicité	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Extraction	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 1	Aucune suite
Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 7.4.1 et 7.4.2	Aucune suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'exploitant devra cependant justifier de :

- **avant le 22 septembre 2022 :**
 - l'attestation par écrit qu'il ne souhaite pas déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
 - un plan avec la localisation des déchets en attente de traitement. Il devra comporter une échelle afin de justifier que la surface est inférieure à 5 000 m² ;
 - la mise en place d'un registre de suivi des déchets d'extraction ;
 - l'avis du bureau géotechnique qui doit intervenir en août 2022 dans la carrière sur la stabilité générale des talus situés de part et d'autre du chemin d'accès et du stock de déchets en attente de traitement ;
- **dès réception du rapport :**
 - de la transmission du rapport de la mise à jour de l'étude de stabilité à l'inspection des installations classées ;
- **sous 6 mois :**
 - de la transmission de l'acte de cautionnement pour une période quinquennale d'un montant de 1 500 € à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels – Plan de Gestion des Déchets d'extraction
<p>Prescription contrôlée : La société l'Ardoisière des 7 pieds, dont le siège social est situé 565 Route des Ardoisières, Les Meuniers sur la commune de Morzine (74110) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en déposant sous trois mois une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • soit en évacuant les déchets en place et en remettant en état le site sous un an. Dans ce cas, un planning pour le concassage/criblage et l'évacuation de ces déchets devra être transmis à monsieur le préfet de Haute-Savoie sous 3 mois. L'évacuation des déchets concassés ne pourra excéder 1 an. Jusqu'à l'évacuation complète, l'exploitant s'assurera de la stabilité de ce stock de déchets. <p>Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire connaître à l'administration sous un délai d'1 semaine laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • réaliser sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un plan de topographique permettant de localiser la totalité des déchets d'extraction situés sur le chemin d'accès de la carrière ; ◦ un cubage du volume de déchets présents ; • s'assurer de la stabilité de ce stock de déchets pendant toute la durée de sa présence. L'appel à un bureau d'études géotechniques et la fourniture d'une étude de stabilité, avec préconisations de dispositions de sécurité le cas échéant, peuvent s'avérer nécessaires si

l'exploitant ne peut garantir seul la stabilité.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23/09/2021 de régulariser sa situation administrative concernant la gestion des déchets issus de l'extraction des ardoises.

Le jour de l'inspection nous avons constatés que :

- environ 8 m³ de déchets d'ardoises étaient présents, stockés en amont de son atelier dans des big-bags de 1 m³ dans l'attente d'être valorisés en aménagement paysager ;
- au niveau de la zone du concasseur, les déchets ont été évacués, seules quelques pierres ardoises pour réaliser des enrochements demeurent. Une plate-forme au-dessus du chargement du concasseur a également été réalisée ;
- le volume de déchets d'extraction situé en amont du concasseur a significativement diminué par rapport au stock présent lors de l'inspection en 2021. La surface de stockage en attente de traitement est largement inférieure à 5000 m² (seuil de la déclaration pour une installation de station de transit, tri, regroupement de matériaux minéraux et déchets inertes, rubrique n°2517) ;
- les 2 talus situés de part et d'autre du chemin d'accès de la carrière et constitués par les déchets d'extraction ont été retalutés afin de les stabiliser. La pente ne semble pas dépasser 45°, il n'y a plus de blocs apparents instables. Au vu de la pente et de la typologie de déchets mis en forme, la stabilité des talus semble assurée ;
- les déchets ne sont plus empilés sur l'arrête sommitale à proximité de l'entrée de la carrière. L'exploitant a enlevé le stock instable situé au droit du talweg ;
- un enrochement a été réalisé en bas du talweg afin de protéger le cours d'eau ;
- à l'entrée de la carrière, il ne reste plus que quelques enrochements d'ardoises.

L'exploitant nous a déclaré :

- qu'il a racheté la parcelle au niveau du talweg jusqu'au cours d'eau. Cette parcelle bien que ne faisant pas partie du périmètre de la carrière est classée en zone carrière sur le PLU de la commune de Morzine ;
- qu'il souhaite conserver les déchets d'extractions car il les valorise en aménagement paysager. Dans ce cadre, une campagne a minima annuelle sera réalisée pour concasser les déchets d'extraction avec un concasseur mobile. Le concasseur actuel ne permettant pas de traiter des blocs de volume plus ou moins important ;
- qu'il ne souhaite pas déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées car les déchets d'extraction ne sont pas stockés. Ils sont en transit dans l'attente de traitement et destinés à être valorisés en aménagement paysager.

Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant **avant le 22 septembre 2022**, transmettra les éléments suivants :

- l'attestation par écrit qu'il ne souhaite pas déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. Il précisera que :
 - les déchets d'extraction ne sont pas stockés et qu'il y a une évacuation régulière de ces derniers après traitement ;
 - la surface de transit de ces déchets ne dépasse pas les 5 000 m² et qu'à ce titre il n'est pas soumis à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- un plan avec la localisation des déchets en attente de traitement. Il devra comporter une échelle afin de justifier que la surface est inférieure à 5 000 m² ;
- la mise en place d'un registre avec le cubage actuel. Il précisera chaque année le volume de déchets issus de l'extraction (entrée) et le volume valorisé (sortie). Les dates des campagnes de concassages devront être également tracées ;
- l'avis du bureau géotechnique qui doit intervenir en août 2022 dans la carrière sur la stabilité générale des talus situés de part et d'autre du chemin d'accès et du stock de déchets en attente de traitement.

L'ensemble de ces éléments sont transmis à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie
Pôle Administratif des Installations Classées
3 Rue Paul Guiton
74 000 Annecy

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Exploitation de carrière souterraine d'ardoises (schistes ardoisiers) dont la superficie est de 82 480 m²

Parcelles concernées

- section B n° 204 (exploitée) ;
- section B n° 258, 263, 267 (traversées).

La carrière souterraine se décompose comme suit :

- une galerie d'extraction FB1 ;
- la galerie FB2 à usage exclusif d'issue de secours.

Productions autorisées

- moyenne : 500 t/an ;
- maximale : 600 t/an.

Constats :

L'exploitation de l'ardoisière a été réalisée de décembre 2021 à mai/juin 2022.

L'exploitant a déclaré le volume des extractions réalisées et la quantité de déchets inertes acceptés dans la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets pour l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 7.4.1 et 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Article 7.4.1.

(...)

En cas de détection d'hétérogénéité au toit (fouet, fissures, etc.), il sera procédé aux opérations suivantes :

- purge minutieuse du toit ;
- réalisation d'une rangée de boulons (longueur 1,80 m à ancrage ponctuel) espacés de 2 mètres tout le long de la fracture détectée. La rangée devra être située à moins de 2 mètres de la fracture.

Article 7.4.2.

L'exploitant assurera une inspection soignée des fronts, du toit et des parements aussi souvent que nécessaire et systématiquement à la reprise des campagnes d'extraction.

(...)

Constats :

Le jour de l'inspection, la galerie FB2 n'a pas été visitée.

Nous avons constaté dans la galerie FB1 que de la peinture rouge anti-corrosion a été apposée sur chaque boulonnage. L'exploitant nous a déclaré qu'il a nettoyé chaque ancrage, la corrosion étant uniquement superficielle. A la suite du nettoyage, il les a recouverts d'une peinture anti-corrosion.

Il nous a également déclaré qu'il réalisait lui-même les ancrages dès qu'il observait une fissure/fracture/évolution du toit. Il réalise ces ancrages avec un perforateur pneumatique dont la

capacité de forage est de 2 m.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude de stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 7.4.1 et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité

Prescriptions contrôlées :

Articles 7.4.1. Méthode d'exploitation

L'exploitation sera réalisée suivant la méthode dite des chambres et piliers.

Toutes les dispositions sont prises de manière à limiter la largeur d'extraction de la galerie principale GB1 à 15 mètres maximum.

Les galeries latérales à la galerie principale GB1 (direction Nord Sud) devront avoir une largeur maximale de 12 mètres.

Les galeries latérales à la galerie principale GB1 (direction Est Ouest) devront avoir une largeur maximale de 7 mètres.

Par ailleurs, les galeries ouvertes dans le sens Nord Sud devront être séparées par une distance d'au moins 15 mètres, alors que celles ouvertes dans le sens est Ouest devront être séparées par une distance d'au moins 10 mètres.

Les piliers présentent une dimension de 10 mètres par 15 mètres, la plus grande dimension étant orientée dans le sens Nord Sud.

L'ensemble des galeries seront maintenues à une distance d'au moins 10 mètres avec la limite du périmètre autorisé défini sur le plan joint à l'arrêté du 21 juin 2007.

Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc nommé « banc de taille ». Une purge systématique du toit au droit des zones de passage et à l'avancement sera réalisée. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres.

En cas de détection d'hétérogénéité au toit (fouet, fissures, etc.), il sera procédé aux opérations suivantes :

- purge minutieuse du toit ;
- réalisation d'une rangée de boulons (longueur 1,80 m à ancrage ponctuel) espacés de 2 mètres tout le long de la fracture détectée. La rangée devra être située à moins de 2 mètres de la fracture.

Articles 7.4.3. Stabilité de la carrière

L'étude de stabilité SIMECOL jointe à l'étude d'impact a été réalisée dans l'hypothèse d'un rocher massif très peu fracturé. Si les conditions n'étaient plus vérifiées, de nouvelles dispositions devront être étudiées. Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradation du site.

Toute instabilité susceptible de mettre en péril le personnel ou l'exploitation impliquera l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer les risques et la prise des mesures nécessaires pour éliminer le risque. Information en sera immédiatement donnée à l'inspecteur de l'environnement (DREAL).

Constats :

A la suite des constats de l'inspection de 2021, l'exploitant devait réaliser la mise à jour de l'étude géotechnique avec a minima les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- un plan de situation avec la topographie des ouvertures actuelles (chambre/galerie/tunnel d'accès et de secours) et la géométrie de l'emprise du sol et de l'emprise du toit ;
- la géométrie du pilier au niveau de la chambre principale d'exploitation et l'ensemble des points permettant de vérifier les largeurs et longueurs des ouvertures ;
- la définition de la géométrie du pilier (largeur, longueur et hauteur) afin d'assurer la stabilité de la chambre et des galeries vis-à-vis des conditions d'exploitation (avancement axe Est-Ouest en lieu et place de l'axe Nord-Sud) ;
- une reconnaissance de l'ensemble des désordres et de la surveillance ou traitement à

mettre en place (toit, paroi, pilier). En particulier le suivi du désordre FB2 devra être réévalué (participation réelle de ce pilier à la stabilité de la carrière au vu de sa fracturation et de sa localisation) ;

- l'analyse des ancrages et éventuellement le traitement à réaliser s'ils présentent un niveau de corrosion avancée ;
- un positionnement sur les indices d'instabilité générale pouvant éventuellement laisser craindre un événement majeur.

L'exploitant nous a déclaré qu'une inspection du bureau géotechnique est organisée sur le site le 12 août 2022.

Lors de l'inspection il nous a expliqué la méthode d'avancement de l'exploitation avec l'approfondissement du carreau actuel.

Dans ce cadre, en plus des éléments demandés pour la mise à jour de l'étude de stabilité, l'exploitant fera valider sa méthode d'exploitation par le bureau géotechnique.

Dès réception du rapport, l'exploitant le transmettra par mail à l'inspection des installations classées à l'adresse suivante : emmanuelle.maillard@developpement-durable.gouv.fr.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, Annexe Garanties Financières : 1 – Périodicité

Thème(s) : Situation administrative

Prescriptions contrôlées :

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Constats :

L'acte de cautionnement pour l'exploitation de la carrière souterraine d'ardoise exploitée par la SARL Ardoisière des 7 Pieds est arrivé à échéance le 22/06/2022.

L'exploitant transmettra **sous 6 mois**, l'original du nouvel acte de cautionnement d'un montant de 1 500 € pour une nouvelle période quinquennale à monsieur le préfet de la Haute-Savoie :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie
Pôle Administratif des Installations Classées
3 Rue Paul Guiton
74 000 Annecy

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

